



INDEMNITES POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

[Circulaire du 26 février 2015](#) relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent effectivement le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Il appartient à la commune de désigner, par voie d'arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires à la fonction de gardien, en principe les prêtres affectataires des églises communales.

Afin de s'assurer que cette rémunération du gardiennage ne constitue pas une subvention indirecte aux cultes, le ministère de l'intérieur fixe, par voie de circulaire, le montant maximum que les communes peuvent allouer au gardien.

Ce montant peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle par application du pourcentage de majoration dont bénéficient les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de :

474,22 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte

119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser, par délibération, les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du Code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).